ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Châlons-en-Champagne**

Châlons-en-Champagne, le 16 novembre 2026

**Référence courrier :** CODEP-CHA-2026-067470

**Madame la Directrice de la centrale nucléaire de Chooz**
BP 174
08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 27 octobre 2026 sur le thème du transport interne

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0294

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[4] Rapport définitif de sureté édition VD3, volume III, chapitre 5, section 2
[5] Règles générales d'exploitation : Maitrise des transports internes de marchandises dangereuses indice 7, palier N4

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2026 sur la centrale nucléaire de Chooz-B sur le thème du transport interne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation en place au sein du CNPE pour assurer le transport interne des marchandises dangereuses de la classe 7 (matières radioactives). Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation du transport interne au sein du CNPE, à la formation des acteurs associés, à la surveillance des activités et à la gestion des écarts. Ils se sont ensuite concentrés sur la gestion du transport et de l'entreposage des tubes guide de grappes (ITGG). Enfin, ils se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 1 lors de la réception d'un transport interne d'outillage entre le BAN du réacteur 2 et celui du réacteur 1 pour interroger les intervenants en poste et observer l'application et la connaissance des règles de transport interne.

Il ressort de cette inspection que la prestation de colisage pour le transport interne et de contrôle des colis doit faire l'objet d'une attention renforcée, notamment en ce qui concerne le calage et l'arrimage des colis, ainsi que le renseignement et le contrôle des documents de transport. Il est notamment attendu que le CNPE s'interroge sur le niveau de responsabilité, de connaissance et de compétence du personnel réalisant ces activités.

50 Avenue du Général Patton – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. : +33 (0)3 26 69 33 05 - Courriel : chalons.asnr@asnr.fr

L'organisation mise en place pour réaliser les activités de transport interne apparait dans une bonne dynamique, néanmoins la partie sous-traitée n'est pas au niveau attendu et sa surveillance doit être renforcée.

Enfin, l'aire de stockage ITGG (installation temporaire d'entreposage des tubes guide de grappes) du CNPE étant saturée, un colis R85[1] est régulièrement déplacé entre le bâtiment Combustible (BK) et le bâtiment de traitement des effluents (BTE), en fonction de la place disponible dans ces bâtiments. Cette situation n'est pas viable dans le temps, une solution pérenne doit donc être définie.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

Respect des règles de préparation et de réception des colis lors d'un transport interne de matériels contaminés

Le paragraphe 11 des règles générales d'exploitation [5] définit un système de transport interne (nature de la marchandise, système de confinement, dispositifs de manutention, dispositifs d'arrimage, dispositions opérationnelles…) qui fait l'objet d'un dossier de conformité décrivant l'ensemble des conditions opérationnelles à respecter durant un transport interne.

Lors de la réception d'un transport interne de matériels contaminés au BAN du réacteur 1, les inspecteurs ont constaté que :

- L'agent réalisant le contrôle a effectué un frottis avant déchargement ;
- L'agent n'a pas effectué de contrôle de débit d'équivalent de dose ;
- L'agent ne possède pas de check-list des contrôles à effectuer ;
- Le container a été ouvert par l'intervenant avant l'analyse du dossier de transport ;
- L'indice de transport n'était pas complété dans le dossier, de ce fait l'agent ne peut pas connaitre les mesures compensatoires à mettre en place ;
- Le système de blocage des roues des chariots arrimés n'était pas actionné ;
- Aucune sangle n'était positionnée sur le dessus des colis, ni aucun tapis antiglisse dessous ;
- L'agent n'a pas détecté les roues non bloquées, ni l'absence de sangle destinée à arrimer les colis dans le sens vertical ;
- Aucun matériel dans le sas permettant de compléter ou de réaliser un arrimage correct n'est présent dans le sas.

De ces constats, il ressort que l'agent réceptionnant les colis ne dispose pas de tous moyens matériels pour réaliser efficacement ses contrôles (en particulier d'une procédure ou d'une check-list).
Par ailleurs, le fait que le dossier n'ait pas été consulté, que le calage/arrimage des colis n'était pas conforme et que le dossier n'était pas complètement renseigné, traduit un manque de connaissance, un manque de rigueur et de culture de sûreté de la part des différents acteurs, qui interroge plus généralement les inspecteurs sur la maitrise des risques associés aux transports internes.

**Demande II.1 : Mettre en place des dispositions pour renforcer les pratiques des acteurs lors de la préparation et la réception d'un transport interne afin que celles-ci soient conformes au dossier de conformité du transport. Vous transmettrez le détail de ces dispositions à l'ASNR.**

[1] R85 : colis de type cylindrique utilisé pour le stockage et le transport interne des tubes guide de grappes (TGG)

**Au vu des différents EST survenus cette année, et du constat des inspecteurs lors de la réception du conteneur, produire une analyse relative à la surveillance du prestataire ; la tenir à disposition de l'ASNR.**

Entreposage tampon des tubes guide de grappes (TGG)

Les inspecteurs ont contrôlé le colis de type R85 stocké dans le BTE[2] à la suite de la saturation de l'aire ITGG. Vos représentants ont indiqué que celui-ci est régulièrement déplacé entre le bâtiment Combustible (BK) et le bâtiment de traitement des effluents (BTE), en fonction de la place disponible dans ces bâtiments.
En outre, les inspecteurs ont constaté que l'indice de transport (TI) figurant dans le dossier de transport interne, « TI 1 », n'était pas conforme à l'indice de transport figurant dans les règles générales d'exploitation [5] relatives au transport interne. En effet, le paragraphe 8.1 de ces règles d'exploitation définit les colis d'entreposage de guides de grappes en « TI 2 ».

**Demande II.2 : Mettre en cohérence le dossier de transport des tubes guide de grappes avec les règles générales d'exploitation du palier N4 [5].**

Par ailleurs, le manque de place récurrent entre les deux bâtiments, et la saturation de l'aire dédiée à ce déchet, implique des déplacements de colis susceptibles de générer des risques qui pourraient être évités.
Le paragraphe 3.1.1 du rapport définitif de sureté [4] précise, pour les colis d'entreposage des guides de grappes que : *« Ces colis sont chargés sous eau dans le bâtiment réacteur, puis transportés sur le site vers une installation temporaire d'entreposage de guides de grappes (ITGG) ou vers toute autre aire d'entreposage ayant une autorisation. Les colis chargés peuvent être auparavant entreposés de façon provisoire dans des zones balisées. »*

**Demande II.3 : Proposer une solution de stockage temporaire permettant de limiter les déplacements de ce déchet.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Documents descriptifs de l'organisation en place pour la maitrise des transports internes

Le paragraphe 5.3.1.5 du rapport de sureté [4] indique que des programmes d'assurance de la qualité sont établis et prennent en compte l'organisation et la maitrise des documents.

Vos représentants ont décrit l'organisation en place au CNPE de Chooz pour assurer la maitrise des risques liés aux transports internes, sur la base, notamment, des documents établis conformément à la demande II.2 de l'inspection INSSN-CHA-2024-0257 du 7 novembre 2024[3] (organigramme et note qualité).
Toutefois, lors de cette présentation de l'organisation, les inspecteurs ont constaté des écarts entre les éléments présentés en séance et ceux fournis dans la documentation reçue en amont de l'inspection (par exemple les organigrammes n'étaient pas identiques).

[2] Bâtiment traitement des effluents

[3] Lettre de suite référencée CODEP-CHA-2024-064862 du 13 décembre 2024

**Constat d'écart III.1 : En cohérence avec le référentiel en vigueur, il conviendrait de mettre à jour la note d'organisation intitulée « Transport de marchandises dangereuses sur le CNPE de CHOOZ (CHOOZ A et CHOOZ B) interne et externe site », référencée D454825001374 indice 3.**

Entreposage des TGG

**Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté le volume important de déchets de type TGG sur le site de Chooz. Il conviendrait que le CNPE de Chooz s'interroge sur les raisons de ce volume important (problématique de conception ou d'exploitation), au regard des volumes entreposés sur d'autres CNPE.**

*
*  *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.
Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.
Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

**Laure FREY**